



3003 Berne, le 18 octobre 2021

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Aile Est – Aménagement des salons VIP (CIP)

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 2 juillet 2021, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'aménagement de la zone dédiée aux salons VIP contenue dans l'approbation des plans de l'Aile Est du 13 octobre 2014.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à aménager, dans l'Aile Est, la zone dédiée aux salons VIP et CIP comprenant divers espaces (notamment une partie réception, lounge, dining et WC).

1.3 Justification du projet

Lors de la dépose de la demande d'approbation des plans initiale de l'Aile Est, la zone des salons VIP a été approuvée sous la forme d'une surface brute globale, les détails d'aménagement de cette zone n'étant pas encore connus. Les aménagements spécifiques à ces salons font donc l'objet de la présente demande, qui est par conséquent une demande d'approbation des plans complémentaire au projet approuvé.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 2 juillet 2021 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 2 juillet 2021 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, Aile Est, Aménagement des Salons VIP (CIP) », daté du 30 juin 2021 ;
 - Document « Demande d'approbation des plans, Aile Est, Aménagement des Salons VIP (CIP), Dossier Technique DT », daté du 30 juin 2021 ;
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 30 juin 2021 ;
 - Formulaire « STATISTIQUE BATIMENT (B04), CONSTRUCTION NEUVE / TRANSFORMATION » du Canton de Genève, non daté ;

- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, parcelle n° 2'284, daté du 30 juin 2021 ;
- Document « Sécurité-Incendie (Formulaire o01) » du Canton de Genève, daté du 30 juin 2021 ;
- Plan « Sécurité incendie » établi par D/DOCK, n° FS01, échelle 1:100, daté du 18 juin 2021 ;
- Plan « Sécurité incendie » établi par Beric SA, n° PC-190, sans échelle, daté du 17 juin 2021 ;
- Extrait du plan « Aile Est Bâtiment, Concept sécurité incendie, Résistance incendie, Plan niveau +2.0 » établi par RBI-T, n° RBI_AB_G1250_P_02_BTSI, sans échelle, version du 8 octobre 2020 ;
- Plan « Aménagement Salon 1 », établi par D/DOCK, n° FP01, échelle 1:100, daté du 18 juin 2021, avec le tampon de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) daté du 22 juin 2021 ;
- Plan « Aménagement Salon 1 », établi par D/DOCK, n° FP01, échelle 1:100, daté du 18 juin 2021, sans le tampon de l'OCIRT ;
- Plan de transformation « Coupes A et B, SALON DNATA », établi par Beric SA, n° PC-120, échelle 1:100, daté du 2 juin 2021, avec le tampon de l'OCIRT daté du 22 juin 2021 ;
- Plan de transformation « Coupes A et B, SALON DNATA », établi par Beric SA, n° PC-120, échelle 1:100, daté du 2 juin 2021, sans le tampon de l'OCIRT ;
- Rapport d'inspection du Service de la consommation et des affaires vétérinaires du Canton de Genève, daté du 28 juin 2021 ;
- Document « Offre F&B prévue », établi par Aspire/Swissport, non daté ;
- Plan « Alimentation/boissons », établi par D/DOCK, n° FB01, échelle 1:100, daté du 18 juin 2021 ;
- Plan « Cuisine », établi par D/DOCK, n° KP01, échelle 1:20, daté du 21 juin 2020 ;
- Rapport d'inspection du Service de la consommation et des affaires vétérinaires du Canton de Genève, daté du 19 mai 2021 ;
- Plan « cuisine et bar », établi par ECCP, n° 20013-E-32, échelle 1:50, daté du 16 avril 2021 ;
- Document « SOPsEW, Concept Lounge Swissport Aile Est », version 1.1, daté du 4 décembre 2019 ;
- Document « SOPsEW », Concept Lounge DNATA Aile Est », version 1.1, daté du 4 décembre 2019 ;
- Plan « Coupe AA' », établi par D/DOCK, n° SE_AA, échelle 1:50, daté du 21 juin 2021.

Le 16 juillet 2021, le requérant a fait parvenir à l'OFAC les compléments suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Aile Est, Aménagement des Salons VIP (CIP) », daté du 16 juillet 2021 qui remplace et annule le document de base « Demande d'approbation des plans, Aile Est, Aménagement des Salons VIP (CIP) », daté du 30 juin 2021 ;
- Plan « Aile Est Bâtiment, Plan d'aménagement général », établi par RBI-T, n° RBI_AR_G1250_P_02_AILE, échelle 1:200, daté du 14 novembre 2016, état au 16 janvier 2020.

Par courrier du 23 septembre 2021, dans le cadre de sa prise de position sur le préavis de synthèse du Canton de Genève du 26 août 2021, le requérant a adapté le dossier en conséquence :

- Plan de transformation « Coupes A et B, SALON DNATA », établi par Beric SA, n° AO-120-A, échelle 1:100, daté du 20 septembre 2021 qui remplace et annule le plan de transformation « Coupes A et B, SALON DNATA, établi par Beric SA, n° PC-120, échelle 1:100, daté du 2 juin 2021.

En date du 28 septembre 2021, le requérant a fait parvenir à l'OFAC le cartouche de l'extrait de plan « Aile Est Bâtiment, Concept sécurité incendie, Résistance incendie, Plan niveau +2.0 » établi par RBI-T, n° RBI_AB_G1250_P_02_BTSI, sans échelle, version du 8 octobre 2020.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 23 juillet 2021, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les

commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 26 août 2021 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Préavis de la police du feu du 24 août 2021 ;
 - Préavis des autorisations de construire du 12 juillet 2021.
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis du 1^{er} octobre 2021.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 1^{er} septembre en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 15 octobre 2021. En date du 23 septembre 2021, le requérant a transmis à l'OFAC ses observations finales, en modifiant en partie le projet. Les observations finales ont été transmises au Canton de Genève le 28 septembre 2021 pour prise de position. En date du 1^{er} octobre 2021, le Canton de Genève a validé entièrement les commentaires du requérant faits dans le cadre de sa prise de position du 23 septembre 2021.

L'instruction du dossier s'est achevée le 11 octobre 2021.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à aménager, dans l'Aile Est, la zone dédiée aux salons VIP et CIP. Dans la mesure où ces salons servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la construction doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment

nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'aménagement des salons VIP et CIP n'affecte que l'intérieur d'une partie d'un bâtiment, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences techniques cantonales*

Les charges élaborées par la Police du Feu sont les suivantes :

- Demeurent réservées les exigences de l'OCIRT ;
- Le projet doit s'inscrire dans le concept de « Swissi SA » (cf. préavis du 20 juin 2016, point 6).

L'Office des autorisations de construire émet les charges suivantes :

- Art. 48 et 49 LCI : le bureau du salon Swissport ne respectant pas cet article, il ne pourra être utilisé que ponctuellement ;
- Cas échéant, les directives amiante suisse (CFST 6503) et cantonale en matière d'assainissement PCB devront être respectées ;

- Art. 49 LCI et 115 RCI : pour la zone de travail le vide d'étage doit être de 2.6 m et il ne peut être de 2.25 m que pour la zone de stockage.

Il est à noter que le Canton de Genève a accepté le fait que les faux-plafonds situés au-dessus des présentoirs d'aliments disposent d'une hauteur de 2.25 m étant donné que les travailleurs ne seront pas en permanence derrière ces buffets pour servir la clientèle puisqu'il s'agit d'un self-service.

2.6 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

2.7 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position de l'autorité cantonale concernée ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec

les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par la Vice-directrice de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérale et cantonale concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 2 juillet 2021 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue d'aménager les salons VIP et CIP de l'Aile Est.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Aile Est, Aménagement des Salons VIP (CIP) », daté du 16 juillet 2021 ;
- Document « Demande d'approbation des plans, Aile Est, Aménagement des Salons VIP (CIP), Dossier Technique DT », daté du 30 juin 2021 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 30 juin 2021 ;
- Formulaire « STATISTIQUE BATIMENT (B04), CONSTRUCTION NEUVE / TRANSFORMATION » du Canton de Genève, non daté ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, parcelle n° 2'284, daté du 30 juin 2021 ;
- Document « Sécurité-Incendie (Formulaire o01) » du Canton de Genève, daté du 30 juin 2021 ;
- Plan « Sécurité incendie » établi par D/DOCK, n° FS01, échelle 1:100, daté du 18 juin 2021 ;
- Plan « Sécurité incendie » établi par Beric SA, n° PC-190, sans échelle, daté du 17 juin 2021 ;
- Extrait du plan « Aile Est Bâtiment, Concept sécurité incendie, Résistance incendie, Plan niveau +2.0 » établi par RBI-T, n° RBI_AB_G1250_P_02_BTSI, sans échelle, version du 8 octobre 2020 ;
- Plan « Aménagement Salon 1 », établi par D/DOCK, n° FP01, échelle 1:100, daté du 18 juin 2021, sans le tampon de l'OCIRT ;
- Plan de transformation « Coupes A et B, SALON DNATA », établi par Beric SA, n° AO-120-A, échelle 1:100, daté du 20 septembre 2021 ;
- Rapport d'inspection du Service de la consommation et des affaires vétérinaires

- du Canton de Genève, daté du 28 juin 2021 ;
- Document « Offre F&B prévue », établi par Aspire/Swissport, non daté ;
 - Plan « Alimentation/boissons », établi par D/DOCK, n° FB01, échelle 1:100, daté du 18 juin 2021 ;
 - Plan « Cuisine », établi par D/DOCK, n° KP01, échelle 1:20, daté du 21 juin 2020 ;
 - Rapport d’inspection du Service de la consommation et des affaires vétérinaires du Canton de Genève, daté du 19 mai 2021 ;
 - Plan « cuisine et bar », établi par ECCP, n° 20013-E-32, échelle 1:50, daté du 16 avril 2021 ;
 - Document « SOPsEW, Concept Lounge Swissport Aile Est », version 1.1, daté du 4 décembre 2019 ;
 - Document « SOPsEW », Concept Lounge DNATA Aile Est », version 1.1, daté du 4 décembre 2019 ;
 - Plan « Coupe AA’ », établi par D/DOCK, n° SE_AA, échelle 1:50, daté du 21 juin 2021 ;
 - Plan « Aile Est Bâtiment, Plan d’aménagement général », établi par RBI-T, n° RBI_AR_G1250_P_02_AILE, échelle 1:200, daté du 14 novembre 2016, état au 16 janvier 2020.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n’est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- Demeurent réservées les exigences de l’OCIRT.
- Le projet doit s’inscrire dans le concept de « Swiss SA » (cf. préavis du 20 juin 2016, point 6).
- Art. 48 et 49 LCI : le bureau du salon Swissport ne respectant pas cet article, il ne pourra être utilisé que ponctuellement.
- Cas échéant, les directives amiante suisse (CFST 6503) et cantonale en matière d’assainissement PCB devront être respectées.
- Art. 49 LCI et 115 RCI : pour la zone de travail le vide d’étage doit être de 2.6 m et il ne peut être de 2.25 m que pour la zone de stockage.

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L’Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé

de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés)

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;

- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.